



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES A UPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
TRAVAUX PUBLICS**

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°006/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 23
FEVRIER 2024
ADDITIF**

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé a l'honneur d'informer les soumissionnaires ayant Souscrits à l'Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 23 FEVRIER 2024 qui a été publié dans le journal officiel du 23 février 2024, pour la sélection des entreprises devant exécuter les travaux de réhabilitation de deux blocs de toilettes derrière le bâtiment « C » et derrière le laboratoire de physique, déplacement du réservoir d'eau et aménagement de la cour à la résidence des enseignants à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé que :

Au lieu de	Lire
Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
<p>32.4. Une Commission Interne de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés Publics.</p> <p>Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage.</p>	<p>32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.</p>
<p>34 Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant</p>	<p>34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités</p>

présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre est évaluée la moins-disante pour les prestations relatives aux travaux, fournitures et services quantifiables.

techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 132 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

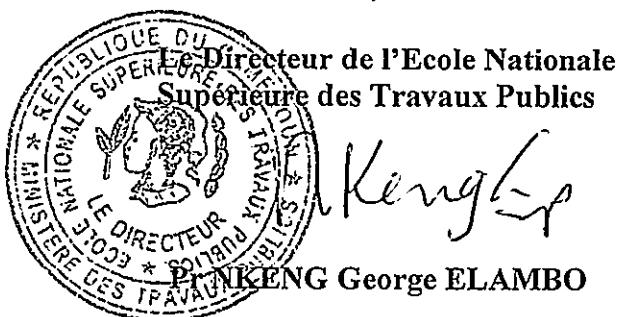
34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Marque PANTEX	Ou Equivalent
Marque LEGRAND	Ou Equivalent

Le reste sans changement.

Fait à Yaoundé, le 120 FEV 2024



Copie :

- ARMP
- PCIPM/ENSTP
- Chrono/Archives